

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à modifier la concession des Chemins de Fer de Louvain à la Sambre.

(Voir les N^{os} 119 et 156 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à modifier la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre dans les termes de la convention provisoire du 22 janvier 1846, annexée à la présente loi , sous les réserves indiquées ci-après :

1^o § 6 de l'art. 2 de la convention précitée :

« La société s'engage à rattacher l'embranchement de Charleroy à la station »
» du chemin de fer de l'État à Châtelineau , au moyen d'un embranchement »
» secondaire à double voie. »

2^o A intercaler au § 1^{er} de l'art. 6 de la même convention , après le mot *Charleroy*, les mots suivants : « *ainsi que celui de Châtelineau.* »

Bruxelles, le 6 mars 1846.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) Baron DE MAN D'ATTENRODE.
DE VILLEGAS.*